

CONTRAT DE TRAVAIL
(directeur général)

01 ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'employeur")

02 ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "le directeur général")
(l'employeur et le directeur général ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'employeur désire engager le directeur général pour agir à ce titre;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général désire accepter l'offre d'emploi de l'employeur, après avoir été informé des politiques et conditions d'emploi de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

2.01 Poste occupé

L'employeur engage le directeur général pour agir à ce titre.

03 2.02 Principales fonctions et responsabilités

Sans être limitative et pouvant être sujette à modifications (dans ce dernier cas, sur préavis de l'employeur), la description des principales fonctions et responsabilités du directeur général est la suivante:

- exercer les fonctions et responsabilités normalement rattachées à ce poste;
- planifier, superviser, diriger et contrôler toutes les opérations de l'employeur;
- exercer, par délégation, tous ou partie des pouvoirs du de

Employeur	Dir.Gén.

- l'employeur, sauf ceux que la loi interdit de déléguer;
- signer tout contrat ou document au nom de l'employeur, sauf lorsque le montant en jeu dépasse la somme de dollars (.....\$), auquel cas le directeur général doit obtenir l'autorisation du de l'employeur;
 -

2.03 Supérieur immédiat

Le directeur général est sous la responsabilité immédiate de, qui occupe le poste de, ou de toute autre personne que peut désigner l'employeur.

2.04 Lieu du travail

Le lieu de travail du directeur général est situé au, ou à tout autre lieu requis pour l'exploitation efficace de l'entreprise de l'employeur.

2.05 Permis de conduire et véhicule automobile

Pendant la durée du présent contrat, le directeur général doit être titulaire d'un permis de conduire valide et doit pouvoir utiliser un véhicule automobile pour les fins de son travail.

3.00 CONSIDÉRATION

04

3.01 Salaire

En considération de l'exécution de son travail, le directeur général a droit à un salaire annuel de dollars (.....\$). Ledit salaire est révisé sur une base annuelle, à la date anniversaire de son entrée en fonction, selon l'évaluation du rendement du directeur général et les résultats de l'entreprise de l'employeur. Ledit salaire (diminué des déductions légales et contributives, s'il y a lieu) est payable le de chaque, par chèque ou par dépôt direct dans le compte de banque du directeur général, au choix de l'employeur.

3.02 Temps supplémentaire

Tout temps supplémentaire doit être autorisé par l'employeur avant d'être effectué par le directeur général. L'employeur peut, à la demande du directeur général, remplacer le paiement des heures supplémentaires, s'il y a lieu, par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de cinquante pour cent (50%).

3.03 Avantages particuliers

En raison du poste occupé par le directeur général, celui-ci a droit aux avantages particuliers suivants: (précisez)

- *véhicule automobile fourni par l'employeur*
- *allocation automobile*
- *compte de dépense*
- *plan de participation aux bénéfices*
- *plan d'acquisition d'actions*
- *boni de performance*
- *abonnement à un club de sport , social ou de golf*
- *paiement ou remboursement de cotisations professionnelles*
- *inscription à des congrès (incluant transport et hébergement)*

--	--

Employeur Dir.Gén.
3270